

INNOVERIS Prime 2

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

Livre II Titre I Chapitre IV Section 2 du Code Monétaire et Financier
(article L.214-30 du Code Monétaire et Financier)

REGLEMENT

Société de Gestion
SMALT CAPITAL
10 boulevard Ralli
CS 40025
13272 Marseille Cedex 08

Dépositaire
ODDO & CIE
12, boulevard de la Madeleine
75440 PARIS CEDEX 09

IL EST CONSTITUE A L'INITIATIVE DE :

La Société SMALT CAPITAL,

Société anonyme à conseil d'administration, au capital de 1.567.083 euros, ayant son siège social 10, boulevard Ralli - CS 40025 à MARSEILLE 13272 Cedex 08, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 432 544 773,

Société de gestion de portefeuille, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 00-046,

Exerçant les fonctions de SOCIETE DE GESTION

ci-après désignée la « **Société de Gestion** »

UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION (ci-après désigné le « **Fonds** »),

régi par le livre II Titre I Chapitre IV et par le Livre II Titre III Chapitre I du Code Monétaire et Financier, et plus particulièrement par l'article L.214-41 et les articles R.214-59 et suivants, ainsi que par le présent règlement (ci-après désigné le « **Règlement** »).

AVERTISSEMENT

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques qui s'attachent à ce fonds communs de placement dans l'innovation, (ci-après le « Fonds »).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40 % restants seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du Fonds).
- La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.
- Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la Société de Gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60 % précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.
- Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Au 30 juin 2009, les taux d'investissement des FCPI gérés par la Société de Gestion dans des entreprises éligibles sont les suivants :

	Année(s) de création	Taux d'investissement en titres éligibles¹	Date limite d'atteinte des quotas
Innovéris VII	Fin 2006	61,08%	31.12.2008
Inovéris VIII	Fin 2007	47,17%	31.12.2009
Innovéris Prime 1	2008	6,56%	31.12.2010

¹ Déterminé conformément aux dispositions de l'article R.214-59 du Code Monétaire et Financier.

TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT	3
TABLE DES MATIERES.....	4
ARTICLE 1 - DENOMINATION	6
ARTICLE 2 - ORIENTATION DE LA GESTION	6
2.1 <i>Les placements</i>	6
2.1.1 <i>Part de l'actif (60% au moins) du Fonds soumise aux critères d'innovation</i>	6
2.1.2 <i>Part de l'actif (40% au plus) du Fonds non soumise aux critères d'innovation</i>	7
2.1.3 <i>Profil de risques</i>	7
2.1.4 <i>Période d'investissement</i>	8
2.2 <i>Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts</i>	8
2.2.1 <i>Répartition des investissements entre les différents portefeuilles de titres gérés par la Société de Gestion</i>	8
2.2.2 <i>Co-investissements avec les salariés/dirigeants ou la Société de Gestion</i>	9
2.2.3 <i>Co-investissements avec d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-68 du Code Monétaire et Financier (ci-après « Entreprise(s) Liée(s) »)</i>	9
2.2.4 <i>Transferts de participations entre le Fonds et une Entreprise Liée ou des portefeuilles gérés par l'Entreprise Liée ou la Société de Gestion</i>	10
2.2.5 <i>Prestations de services au profit du Fonds ou des sociétés en portefeuille</i>	10
2.2.6 <i>Information des porteurs de parts</i>	10
2.3 <i>Contraintes légales et réglementaires de composition de l'actif du Fonds</i>	11
2.3.1 <i>Quotas et ratios</i>	11
2.3.2 <i>Mode de calcul des quotas et ratios</i>	13
ARTICLE 3 - DUREE	13
ARTICLE 4 – FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	13
ARTICLE 5 - PARTS DE COPROPRIETE	13
5.1 <i>Catégories de parts</i>	14
5.2 <i>Forme des parts</i>	14
5.3 <i>Nombre et valeur des parts</i>	14
5.4 <i>Droits attachés aux parts</i>	15
5.4.1 <i>Droits respectifs de chaque catégorie de parts</i>	15
5.4.2 <i>Ouverture des droits attachés à chaque catégorie de parts : ordre de priorité</i>	15
ARTICLE 6 - SOUSCRIPTION - LIBERATION DES PARTS	16
6.1 <i>Période de souscription et libération</i>	16
6.2 <i>Droits d'entrée et commission de constitution</i>	16
ARTICLE 7 - CESSIIONS DE PARTS	16
ARTICLE 8 - RACHATS DE PARTS	17
8.1 <i>Conditions dans lesquelles le rachat est possible</i>	17
8.2 <i>Forme des demandes de rachat</i>	17
8.3 <i>Paiement des parts rachetées</i>	18
ARTICLE 9 - EVALUATION DES ACTIFS	18
ARTICLE 10 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS	19
ARTICLE 11 - LA SOCIETE DE GESTION	20
ARTICLE 12 - LE DEPOSITAIRE	21
ARTICLE 13 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	22
ARTICLE 14- LE COMITE CONSULTATIF	22
ARTICLE 15 - INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS	23
ARTICLE 16 - FRAIS DE GESTION ANNUELS PERIODIQUES ET AUTRES FRAIS	24
16.1 <i>Frais périodiques annuels (frais de gestion annuels)</i>	24
16.1.1 <i>Rémunération de la Société de Gestion</i>	24
16.1.2 <i>Rémunération du Dépositaire</i>	24
16.1.3 <i>Rémunération du Commissaire aux comptes</i>	24
16.1.4 <i>Rémunération du délégué de la gestion comptable</i>	24
16.1.5 <i>Autres frais de fonctionnement périodiques annuels</i>	25
16.2 <i>Frais non périodiques (sur événement ponctuel)</i>	25
16.2.1 <i>Frais de constitution</i>	25
16.2.2 <i>Frais de transaction</i>	25
ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE	25
ARTICLE 18 - DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE	26
ARTICLE 19 - REVENUS DISTRIBUABLES	26
ARTICLE 20 - REPORT A NOUVEAU	27

ARTICLE 21 - DISTRIBUTION D'AVOIRS EN ESPECES OU EN TITRES	27
ARTICLE 22 - FUSION - SCISSION	28
ARTICLE 23 - PERIODE DE PRE-LIQUIDATION	28
ARTICLE 24 - DISSOLUTION	28
ARTICLE 25 - PERIODE DE LIQUIDATION	29
ARTICLE 26 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT	29
ARTICLE 27 - CONTESTATIONS.....	30

TITRE I

DENOMINATION - ORIENTATION DE LA GESTION - DUREE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination :

INNOVERIS PRIME 2

Dans tous actes et documents se rapportant au Fonds, cette dénomination doit toujours être suivie des mentions suivantes :

- « Fonds Commun de Placement dans l'Innovation » - Article L. 214-30 du Code Monétaire et Financier ;
- Société de Gestion : SMALT CAPITAL, 10 boulevard Ralli, CS 40025 13272 Marseille Cedex 08 ;
- Dépositaire : ODDO & CIE, 12 boulevard de la Madeleine 75440 CEDEX PARIS 09.

ARTICLE 2 - ORIENTATION DE LA GESTION

2.1 Les placements

2.1.1 Part de l'actif (60% au moins) du Fonds soumise aux critères d'innovation

- **Orientation des investissements**

Le Fonds a vocation à prendre principalement des participations minoritaires non cotées, sous forme de titres participatifs, titres de capital ou parts de sociétés à responsabilité limitée, d'avances en compte courant que la réglementation en vigueur lui permet d'acquérir, dans de petites et moyennes entreprises de moins de 2.000 salariés répondant aux critères du Quota d'Investissement de 60% défini au paragraphe 2.3.1 a) ci-après.

La Société de gestion privilégiera les investissements dans des sociétés respectant, dans l'exercice de leur activité, les principes fondamentaux relatifs aux Droits de l'Homme, aux normes de travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, définis par le « Pacte Mondial » (The Global Compact) de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONU DI) auquel a adhéré la Société de Gestion.

Les sommes collectées dans l'attente de leur investissement dans des actifs éligibles au Quota d'Investissement de 60%, seront placées principalement en produits monétaires ou assimilés (notamment dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, Billets Monétaires de Trésorerie Négociables, Certificats de Dépôt Négociables).

- **Zone géographique d'investissement**

Les investissements seront notamment réalisés dans des sociétés ayant leur siège dans un Etat de l'Union Européenne, et plus particulièrement en France où seront privilégiés les investissements dans les PME des régions françaises.

- **Stade d'investissement**

Le Fonds réalisera ses investissements principalement dans des opérations de capital risque, de capital développement, et accessoirement de capital transmission, dans lesquelles il pourra

notamment intervenir en position de co-investisseur aux côtés d'autres structures de capital risque régionales et nationales.

- Secteurs d'investissement

Aucune spécialisation par secteur d'activité ne sera recherchée, tout en privilégiant, chaque fois que possible, les domaines suivants : l'environnement, les sciences de la vie, les nouvelles technologies de l'information et de la communication, les logiciels, les services et l'industrie.

- Critères de sélection

Les critères de sélection des entreprises qui composeront le portefeuille du Fonds sont le potentiel de croissance du marché visé par l'entreprise, sa stratégie de développement, les axes potentiels de création de valeur et la qualité de l'équipe dirigeante et managériale.

- Montant unitaire des investissements

Le montant unitaire initial des investissements réalisés par le Fonds est au maximum de 5 millions d'euros limité à 10% des souscriptions du Fonds, le seuil de 35% du capital ou des droits de vote étant un plafond d'investissement sauf dépassement temporaire dans l'intérêt des porteurs de parts (notamment en cas d'exercice d'une clause « sanction »).

- Conventions de partenariats, d'apports d'affaires et de financement

La Société de Gestion peut passer des accords de partenariats ou d'apports d'affaires, de co-investissement, et de refinancement, avec des sociétés spécialisées dans le capital investissement et plus particulièrement d'autres sociétés de gestion.

2.1.2 Part de l'actif (40% au plus) du Fonds non soumise aux critères d'innovation

La Société de Gestion privilégiera l'investissement de cette part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation en parts ou actions d'OPCVM ou FIA monétaires et obligataires ou produits assimilés (notamment dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, BILLETS MONÉTAIRES DE TRÉSORERIE NÉGOCIABLES, Certificats de Dépôt Négociables).

Si le contexte économique est favorable, la Société de Gestion pourra orienter la gestion de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation vers une gestion plus dynamique en parts ou actions d'OPCVM ou FIA actions ou en titres négociés ou non sur un marché d'instruments financiers. Dans tous les cas, la Société de Gestion s'efforcera d'orienter sa politique d'investissement pour la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation en fonction de l'évolution des marchés.

La Société de Gestion pourra, en vue de préserver la valorisation des actifs du Fonds et couvrir les éventuels risques de dévalorisation auxquels les actifs du Fonds pourraient être exposés à savoir risques actions, de taux ou de change (cf. rubrique « Profil de risques » ci-après), investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels (notamment contrats à terme sur instruments financiers, indices ou devises, sur taux d'intérêt, contrats d'échanges ou swaps, contrats d'option, les warrants, à l'exception des contrats sur marchandises et denrées).

Elle n'a pas vocation à investir dans des fonds d'investissement étrangers hautement spéculatifs (dits "hedge funds").

2.1.3 Profil de risques

a) Risque de perte en capital : contre-performance en cas d'échec du projet de développement en cause qui peut se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds. Le capital investi par le porteur peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque lié au niveau élevé des frais : le niveau des frais auxquels peut être exposé le Fonds suppose qu'il puisse réaliser une certaine performance. A défaut, ces frais peuvent avoir une

incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement du porteur de part(s) et donc ne pas être conforme aux objectifs initiaux.

b) Risques liés à la part de l'actif soumise aux critères d'investissement régional de proximité :

Risque d'illiquidité : risque lié au fait que le Fonds est principalement investi dans des titres non cotés peu liquides. Les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années.

Risques liés à la sélection des entreprises : les critères restrictifs de la PME régionale induisent des aléas nécessitant une sélection minutieuse pour écarter les projets de développement incertains.

Risques liés à l'évaluation des titres non cotés : compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés ou des titres non cotés devenus cotés sur un marché d'instruments financiers, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds.

Ces risques peuvent impacter au moins 60% de l'actif du Fonds.

c) Risques liés à la part de l'actif non soumise aux critères d'investissement régional de proximité :

Risque des marchés actions : évolution négative des cours de bourse des valeurs détenues en portefeuille, ce qui a pour conséquence directe une diminution de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de taux : variation des taux d'intérêts sur les marchés obligataires provoquant une baisse du cours des obligations détenues par le Fonds et de ce fait de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de change : baisse des devises en cas d'investissement dans des sociétés non parties à l'Union Economique Européenne pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de contrepartie : conclusion de contrats sur instruments financiers à terme dont la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements.

Risque de crédit : dégradation de la qualité de l'émetteur ou défaut de l'émetteur de titres de créance pouvant entraîner une baisse de la valeur de ces créances et de ce fait de la valeur liquidative du Fonds.

Ces risques peuvent impacter au moins 40% de l'actif du Fonds.

2.1.4 Période d'investissement

Conformément à la réglementation en vigueur, le Quota d'Investissement de 60% visé au paragraphe 2.3.1 a) ci-après doit être atteint au terme d'une période d'investissement expirant au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du Fonds.

Au-delà de cette période d'investissement légale, la Société de Gestion pourra procéder, si elle le juge opportun, à la réalisation de tous nouveaux investissements dans des sociétés éligibles au Quota d'Investissement de 60% jusqu'à l'entrée du Fonds en période de pré-liquidation, laquelle pourrait intervenir à compter de l'ouverture du sixième (6^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel seront intervenues les dernières souscriptions.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut, à tout moment, réaliser des apports de fonds complémentaires dans des sociétés inscrites à l'actif du Fonds, ou leurs affiliées si de tels apports de fonds complémentaires s'avèrent utiles pour préserver les intérêts du Fonds ou s'ils contribuent au développement des sociétés en portefeuille jusqu'à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion aura terminé le processus de cession du portefeuille d'actifs innovants non cotés au jour de l'échéance de la durée de vie du Fonds, à savoir au plus tôt le 31 décembre 2017 ou au plus tard le 31 décembre 2019, étant précisé qu'à cet effet la Société de Gestion projette d'initier une politique de cession de ces actifs courant 2016.

2.2 Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts

2.2.1 Répartition des investissements entre les différents portefeuilles de titres gérés par la Société de Gestion

La Société de Gestion gère actuellement les FCPI Innoveris III, IV, V, VI, VII, VIII et Innoveris Prime 1, les FIP Néovéris 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ainsi que Néovéris Réunion 2005, Néovéris Corse 2007 et Néovéris Corse 2008.

Innoveris III, Innoveris IV, Néovéris 1, Innoveris V, Néovéris 2, Midi Capital 2004, Innoveris VI, Néovéris 3, Néovéris Réunion 2005, Innoveris VII et Néovéris 4 ne sont plus en phase d'investissement respectivement depuis les 31 décembre 2004, 2005, 2006 2007 et 2008 mais peuvent réaliser des apports de fonds complémentaires dans des sociétés de leur portefeuille ou, exceptionnellement, réaliser de nouveaux investissements si cela s'avère nécessaire du fait des contraintes légales et réglementaires de quotas et ratios auxquelles ils sont soumis.

Innoveris VIII et Innoveris Prime 1 sont actuellement en phase d'investissement et ce, respectivement jusqu'au 31 décembre 2009 et 31 décembre 2010. Innoveris Prime 2 le sera jusqu'au 31 décembre 2011. Ils ont tous vocation à investir préférentiellement dans des sociétés innovantes ayant leur siège dans un Etat de l'Union Européenne.

Néovéris 5 et 6 sont des FIP dédiés aux petites et moyennes entreprises des régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes (régions du Grand Delta Rhodanien) et sont actuellement en phase d'investissement respectivement jusqu'au 31 décembre 2009 et jusqu'au 31 décembre 2010.

Néovéris 7 est un FIP dédié aux petites et moyennes entreprises des régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpes et Midi-Pyrénées et est actuellement en phase d'investissement jusqu'au 31 décembre 2011 (régions du Grand Sud Est).

Néoveris Réunion 2005 est dédié aux entreprises développant leurs activités principalement en Réunion.

Néovéris Corse 2007 et 2008 sont des FIP dédiés aux petites et moyennes entreprises qui exercent leurs activités dans des établissements situés en Corse et sont en phase d'investissement respectivement jusqu'au 31 décembre 2009 et jusqu'au 31 décembre 2010.

Les dossiers d'investissement dans les sociétés non cotées situées dans le Grand Sud Est seront affectés en priorité au Fonds Innoveris VIII, Innoveris Prime 1 et 2, Néovéris 5, 6 et 7 sous réserve de leurs critères préférentiels d'intervention et de leur nécessité de respecter les contraintes légales et réglementaires de quotas et ratios juridiques ou fiscaux qui leurs sont applicables.

Toutefois ces critères de répartition pourront être adaptés, de façon à optimiser la gestion des différents portefeuilles gérés, notamment en terme de tickets moyens d'investissement et de diversification du risque.

2.2.2 Co-investissements avec les salariés/dirigeants ou la Société de Gestion

La Société de Gestion, ses salariés et/ou dirigeants ou les salariés de sociétés liées à la Société de Gestion par un contrat de prestation de services de sous-traitance totale ou partielle de la gestion du Fonds, pourront être amenés à détenir aux côtés du Fonds des titres en capital des sociétés du portefeuille en vue d'y défendre ses intérêts, notamment en siégeant dans les organes de direction ou de surveillance des sociétés cibles.

Les salariés et/ou dirigeants de la Société de Gestion s'interdisent tout co-investissement aux côtés du Fonds à l'exception du cas visé ci-dessus.

2.2.3 Co-investissements avec d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-68 du Code Monétaire et Financier (ci-après « Entreprise(s) Liée(s) »)

Les règles ci-dessous exposées ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés et cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

Le Fonds ne pourra co-investir, au même moment, dans une nouvelle entreprise avec d'autres structures d'investissement gérées par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées, qu'à la condition que le Comité Consultatif du Fonds, visé à l'article 14 du Règlement, ait préalablement été saisi pour avis sur l'opération envisagée et que l'opération de co-investissement se réalise selon le principe des conditions équivalentes (notamment en terme de prix quand bien même les volumes seraient différents) à l'entrée comme à la sortie (si elle est conjointe), tout en tenant compte des situations particulières des différents intervenants à l'opération de co-investissement (notamment différence de durée de vie de chacune des structures concernées, nécessité de respecter leurs contraintes légales et réglementaires de composition d'actif, solde de trésorerie, stratégie du fonds, faculté offerte aux souscripteurs de demander le rachat de leurs parts, opportunité de sortie conjointe, incapacité à signer une garantie de passif).

Par ailleurs, le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participations, mais dans laquelle d'autres structures d'investissement gérées par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées détiennent une participation, que si un ou plusieurs investisseurs tiers participent au nouveau tour de table de manière significative.

Cet investissement complémentaire pourra néanmoins aussi être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers, sur le rapport d'experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds.

2.2.4 Transferts de participations entre le Fonds et une Entreprise Liée ou des portefeuilles gérés par l'Entreprise Liée ou la Société de Gestion

Conformément à l'article R.214-68 du Code Monétaire et Financier, les transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois entre le Fonds et une Entreprise Liée sont autorisés.

En ce cas, l'identité des participations transférées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de leur cession, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport annuel de gestion du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus les transferts.

S'agissant des transferts de participations de plus de 12 mois entre le Fonds et une Entreprise Liée, ils ne peuvent être effectués qu'à compter de l'entrée en période de pré-liquidation/liquidation du Fonds, sur analyse d'un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes, rapport à communiquer à l'Autorité des Marchés Financiers.

Les transferts de participations entre le Fonds et un portefeuille géré par la Société de Gestion peuvent être réalisés selon les conditions définies par la Société de Gestion si celle-ci en est habilitée.

2.2.5 Prestations de services au profit du Fonds ou des sociétés en portefeuille

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion ne peuvent effectuer des prestations de services rémunérées au profit du Fonds et/ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition, qu'au nom et pour le compte exclusif de la Société de Gestion.

Si, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une Entreprise Liée pour réaliser des prestations de services significatives au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, alors son choix devra être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Le montant net des factures relatives aux prestations de services éventuellement réalisées par la Société de Gestion au profit de sociétés du portefeuille du Fonds viendra en diminution de la commission de gestion prévue à l'article 16.1 du Règlement au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds dans ces sociétés bénéficiaires des prestations.

2.2.6 Information des porteurs de parts

Tout co-investissement, transfert ou prestation de service visé(e) au présent article 2.2 fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

De même, toute nomination d'un mandataire social ou d'un salarié de la Société de Gestion comme membre d'un organe de direction ou de surveillance d'une société du portefeuille du Fonds sera portée à la connaissance des porteurs de parts.

Par ailleurs, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit du groupe auquel elle appartient est ou non un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le Fonds détient en portefeuille et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

2.3 Contraintes légales et réglementaires de composition de l'actif du Fonds

2.3.1 Quotas et ratios

a) Conformément aux articles L.214-36 et L.214-41 du Code Monétaire et Financier, le Fonds est un fonds commun de placement dans l'innovation dont l'actif doit être constitué (ci-après désigné le « **Quota d'Investissement de 60%** »), au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui de sa constitution, pour 60% au moins (dont au moins 6% dans des entreprises dont le capital est inférieur à deux millions d'euros) :

(i) de titres participatifs ou de titres de capital, ou donnant accès au capital, y compris parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence,

(ii) d'avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital (dans la limite de 15% de l'actif du Fonds),

étant précisé que les titres, parts ou avances en compte courant visés aux (i) et (ii) éligibles au Quota d'Investissement de 60% devront être émis par (ou consentis à) des sociétés :

^{1°/} non cotées ou dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros et dont les titres sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, mais dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, pour ceux qui sont cotées sur un marché réglementé d'instruments financiers,

^{2°/} qui ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France,

^{3°/} qui comptent moins de 2.000 salariés,

^{4°/} dont le capital :

- n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale, lesquels liens sont réputés exister lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision, ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions qui précèdent sous le contrôle d'une même tierce société,

^{5°/} et enfin, qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du Code Général des Impôts, représentant au moins 15% des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10% de ces mêmes charges ; ont un caractère industriel les

entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant,

- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant (label OSEO-ANVAR).

Les conditions visées au ^{3°} et au ^{5°} ci-dessus s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds.

Par ailleurs, sont également éligibles au Quota d'Investissement de 60%, les titres de capital non cotés ou de faible capitalisation boursière (dans la limite de 20% pour les titres cotés sur un marché réglementé conformément au ^{1°} ci-dessus), émis par des sociétés holding :

- ◆ qui répondent à l'ensemble des conditions d'éligibilité au Quota d'Investissement de 60%, la condition liée aux critères d'innovation pouvant être appréciée au regard de l'activité de ses filiales ;
- ◆ qui détiennent exclusivement des participations non cotées ou de faible capitalisation boursière représentant au moins 75% du capital de sociétés :
 - qui remplissent les conditions d'éligibilité, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital,
 - qui ont pour objet, soit la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, soit l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du Code Général des Impôts ;
- ◆ qui détiennent, au minimum, une participation mentionnée ci-dessus dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus.

b) L'actif du Fonds peut être employé (ratios de division des risques) à :

- (i)** 10% au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à 20% en cas d'admission des titres sur un marché d'instruments financiers ou d'échange contre des titres cotés) ;
- (ii)** 35% au plus en actions ou parts d'OPCVM ou FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du Code monétaire et financier ;
- (iii)** 10% au plus en actions ou parts de fonds professionnels à vocation générale ; en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31.
- (iv)** 15% au plus en avances en compte courant consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital.

c) Le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir (ratios d'emprise) :

- (i)** plus de 35% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur à moins que cette prise de participation ne découle d'une clause « sanction » ;
- (ii)** plus de 20% du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 ;
- (iii)** plus de 10% des actions ou parts d'un OPCVM ou d'un FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du Code monétaire et financier, ne relevant pas du 2° du II de l'article L. 214-28.

2.3.2 Mode de calcul des quotas et ratios

Le Quota d'Investissement de 60% doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui de la date de constitution du Fonds et jusqu'à sa date d'entrée en période de pré-liquidation ou de liquidation.

Les ratios d'emprise et le ratio de division des risques de 15% applicable aux avances en compte courant doivent être respectés à tout moment, tandis que les autres ratios de division des risques doivent l'être à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de l'agrément du Fonds par l'AMF et ce, jusqu'à sa date d'entrée en période de pré-liquidation ou de liquidation.

Le calcul de ce Quota d'Investissement de 60%, ainsi que des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Fonds, est apprécié conformément aux dispositions légales et réglementaires (articles L.214-41 et R.214-59 et suivants du Code monétaire et financier).

ARTICLE 3 - DUREE

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) exercices sauf cas de dissolution anticipée visés à l'article 24 du Règlement.

La durée du Fonds pourra être prorogée de deux périodes successives d'un an chacune, à l'initiative de la Société de Gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts conformément à la réglementation en vigueur, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers et du Dépositaire.

TITRE II ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 4 – FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers, de dépôt et accessoirement de liquidité, placée sous le régime des FCPI conformément à l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L.214-25 du Code Monétaire et Financier.

En application des dispositions de l'article D.214-21 du Code Monétaire et Financier, le montant minimum des actifs que le Fonds doit réunir pour sa constitution est de 400.000 euros.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds, après le dépôt des fonds souscrits par au moins deux porteurs de parts. Cette attestation mentionne expressément le Fonds auquel elle se rapporte et précise les montants versés en numéraire.

L'attestation de dépôt détermine la date de constitution du Fonds.

ARTICLE 5 - PARTS DE COPROPRIETE

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers, de dépôts et accessoirement de liquidités.

Chaque porteur de parts du Fonds dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts inscrites à son nom, compte tenu de la catégorie des parts qu'il détient. Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds

La souscription ou l'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement, lequel peut être modifié conformément à l'article 26 ci-après.

5.1 Catégories de parts

Il sera émis deux catégories de parts, A et C :

- des parts de catégorie A dont la souscription est ouverte à des personnes physiques, des personnes morales de droit public ou privé, françaises ou étrangères, des OPCVM, des FIA ou toute autre structure dénuée de la personnalité juridique ;
- des parts de catégorie C dont la souscription est réservée à la Société de Gestion, ses salariés ou dirigeants ou tout autre personne physique ou morale chargée de la gestion du Fonds.

5.2 Forme des parts

La propriété des parts est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

Cette inscription comprend :

- pour les personnes morales : leur dénomination sociale, forme juridique, siège social et domicile fiscal et numéro d'identification ;
- pour les OPVCM ou FIA : leur dénomination ainsi que la désignation complète de la société de gestion habilitée à les représenter ;
- et pour les personnes physiques : leurs nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance et leur domicile fiscal.

Cette inscription comprend en outre un numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur considéré.

Par ailleurs en cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, l'inscription en compte doit mentionner l'identité complète de chacun des nu-propriétaires et usufruitiers et préciser les modalités de répartition entre eux des droits attachés aux parts concernées. En cas d'indivision, il en est de même pour chacun des co-indivisaires.

En cours de vie du Fonds, toutes modifications dans la situation d'un porteur de parts du Fonds, au regard des indications ci-dessus, devront être notifiées au teneur de compte dans les quinze jours qui suivront le changement de situation du porteur de parts concerné, à charge pour le teneur de compte d'en informer la Société et le Dépositaire à réception, dans la mesure où ni la Société de Gestion, ni le Dépositaire ne pourront tenir compte des nouvelles situations dont ils n'auront pas eu connaissance.

Le Dépositaire (pour les parts C) et/ou le teneur de compte (pour les parts A) délivre à chacun des porteurs de parts qui le demande, une attestation nominative de sa souscription ou de modification de l'inscription.

5.3 Nombre et valeur des parts

La valeur nominale d'origine d'une part de catégorie A est de 800 euros. La souscription minimum est d'une part de catégorie A.

La valeur nominale d'origine d'une part de catégorie C est de 100 euros. La souscription minimum est d'une part de catégorie C.

Les titulaires de parts de catégorie C souscriront au minimum 0,25% du montant des souscriptions recueillies par le Fonds en conformité avec le taux minimum autorisé par la réglementation pour bénéficier du régime fiscal de faveur des parts de « carried interest ».

Aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de 10% des parts du Fonds.

Par ailleurs, les souscripteurs personnes physiques ne devront pas détenir seuls, ou avec leur conjoint, leurs ascendants ou descendants ensemble, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds.

Les droits des parts de catégorie A et C figurent au paragraphe 5.4 ci-après.

5.4 Droits attachés aux parts

5.4.1 Droits respectifs de chaque catégorie de parts

- a) **Les parts de catégorie A** ont vocation à percevoir, dans l'ordre de priorité défini au paragraphe 5.4.2 ci-après, en une ou plusieurs fois, une somme correspondant à leur montant souscrit et libéré, et à 80% du solde des Revenus Nets et Plus-Values Nettes du Fonds.
- b) **Les parts de catégorie C** ont vocation à percevoir, dans l'ordre de priorité défini au paragraphe 5.4.2 ci-après, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 20 % du solde des Revenus Nets et Plus-Values Nettes effectivement réalisés par le Fonds.

Tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées ou ne seront pas vues attribuer sous quelque forme que ce soit, un montant égal à leur montant souscrit et libéré, les parts de catégorie C n'auront aucun droit définitif (i) sur les actifs du Fonds, (ii) ni par la suite, sur les Plus-Values Nettes estimées positives comptabilisées par le Fonds.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas au minimum le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts de catégorie C perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie C.

d) Définitions :

Pour l'application du Règlement, les termes « Revenus Nets et Plus-Values Nettes du Fonds » désignent la somme :

- du montant cumulé des revenus courants du portefeuille nets des frais visés à l'article 16 du Règlement constatés par le Fonds depuis la constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul (ci-après les « RN courants ») ;
- du montant cumulé des plus-values nettes des moins-values réalisées par le Fonds depuis sa constitution jusqu'à la date du calcul (ci-après les « PV Nettes réalisées ») ;
- du montant des plus-values latentes nettes des moins-values latentes constaté au jour du calcul sur les actifs du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées à la date de calcul sur la base de la valorisation des actifs évaluée conformément à l'article 9 du Règlement (ci-après les « PV Nettes estimées »).

Pour l'application du Règlement, les termes « Revenus Nets et Plus-Values Nettes effectivement réalisés par le Fonds » désignent la somme des RN courants et des PV Nettes réalisées.

5.4.2 Ouverture des droits attachés à chaque catégorie de parts : ordre de priorité

Les attributions (sous quelque forme que ce soit, par voie de distribution ou de rachat de parts), en espèces ou en titres, effectuées en cours de vie du Fonds ou au moment de sa liquidation, seront employées à désintéresser dans l'ordre de priorité qui suit :

- en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont souscrits et libérés,
- en second lieu, les porteurs de parts de catégorie C à concurrence d'une somme égale aux montants qu'ils ont souscrits et libérés,

- le solde sera réparti entre les porteurs de parts de catégorie A à raison de 80%, et les porteurs de parts de catégorie C à raison de 20%.

La valeur du Fonds, pour la détermination de la valeur liquidative des parts telle que définie à l'article 10 du Règlement, est attribuée à chaque catégorie de parts, dans le respect des principes figurant au présent article 5.4 du Règlement.

ARTICLE 6 - SOUSCRIPTION - LIBERATION DES PARTS

6.1 Période de souscription et libération

Le Fonds est commercialisé par toute(s) entreprise(s) habilitée(s) à cet effet par la Société de Gestion (ci-après les « Distributeurs »).

La période de souscription des parts du Fonds débutera à compter de sa date d'agrément.

Les demandes de souscription de parts de catégorie A et de catégorie C seront prises en compte par la Société de Gestion ou les Distributeurs jusqu'au 31 août 2010 à 12 H au plus tard (date et heure auxquelles les demandes de souscription des parts de catégorie A seront définitivement arrêtées par la Société de Gestion).

La période de souscription des parts de catégorie A et C pourra également être clôturée par anticipation, c'est-à-dire avant le 31 août 2010, dès lors que les demandes de souscription de parts de catégorie A reçues auront atteint 30.000.000 d'euros. Un système informatique de gestion centralisée des souscriptions reçues par la Société de Gestion ou les Distributeurs permettra de connaître instantanément le nombre de parts souscrites, et rendra impossible toute demande de souscription au-delà de cette limite. La Société de Gestion en informera immédiatement le Dépositaire par tout moyen (courrier, télécopie, courriel...).

La Société de Gestion se réserve également le droit de réduire les demandes de souscription qui auraient pour effet de rendre un investisseur, personne physique, détenteur de parts du Fonds au-delà des seuils visés à l'article 5.3 ci-dessus.

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie C sont émises et intégralement libérées au plus tôt le 22 décembre 2009 à 12 H, date de première centralisation des souscriptions, à leur valeur nominale d'origine prévue à l'article 5.3 du Règlement.

6.2 Droits d'entrée et commission de constitution

Le montant nominal souscrit au titre de chaque part de catégorie A est majoré de 5% maximum nets de taxes au titre des droits d'entrée qui seront acquis aux Distributeurs en principe à hauteur de 80% et pour le solde à la Société de Gestion.

Par ailleurs, la Société de Gestion imputera sur le montant total des souscriptions reçues par le Fonds, une somme correspondant aux frais et honoraires liés à la constitution et à la commercialisation du Fonds pour un montant maximum de 1,196% TTC (soit 1% HT – TVA 19,6%) du montant total des souscriptions.

Cette somme sera prélevée sur le Fonds en une ou plusieurs fois le 22 décembre 2009 au plus tôt.

ARTICLE 7 - CESSIONS DE PARTS

7.1 La cession de parts ou éventuellement de fractions de parts (en ce y compris notamment le transfert par apport, fusion, scission, distribution en nature ou à la suite d'une liquidation) est libre, sauf le cas où une telle cession conduirait une personne physique à détenir plus de 10% des parts du Fonds. Dans ce cas, elle est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire.

Le cédant devra signer un bordereau de cession qui devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société de Gestion qui le transmettra au Dépositaire. Sur ce bordereau figureront l'identité complète du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts cédées, la catégorie à laquelle les parts cédées appartiennent et le prix de cession.

Par ailleurs, en cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, cette notification devra mentionner l'identité complète de chacun des nus-proprétaires et usufruitiers, préciser les modalités de répartition entre eux des droits attachés aux parts concernées et être signée conjointement par chacun d'eux. En cas d'indivision, il en est de même pour chacun des co-indivisaires.

Le Dépositaire (pour les parts C) et/ou le teneur de compte (pour les parts A) délivrera au cessionnaire une nouvelle attestation nominative d'inscription sur la liste des porteurs de parts.

7.2 Les parts de catégorie C ne peuvent être cédées qu'aux personnes habilitées à souscrire des parts de catégorie C, telles que visées à l'article 5.2 du Règlement. Toute autre cession est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire.

7.3 Les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont susceptibles d'être remis en cause en cas de rupture de leur engagement de conservation pendant cinq (5) ans.

La Société de Gestion ou le teneur de compte tient une liste nominative et chronologique des cessions qu'il a reçues.

ARTICLE 8 - RACHATS DE PARTS

8.1 Conditions dans lesquelles le rachat est possible

Aucune demande de rachat de parts n'est autorisée (ci-après la "Période de Blocage") avant l'échéance du délai visé à l'article 3 du Règlement (prorogé ou non), à moins que cette demande ne soit motivée par un lien de causalité direct avec l'un des événements ci-après :

- décès du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune ;
- invalidité du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- licenciement du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune.

Les événements signalés ci-dessus doivent être intervenus à compter du 1^{er} janvier 2010 pour être pris en compte au titre d'une demande de rachat exceptionnel.

La Société de Gestion après information des porteurs de parts, pourra décider de suspendre les demandes de rachat en période de pré-liquidation telle que définie à l'article 23 du Règlement.

Aucune demande de rachat ne sera honorée pendant la période de liquidation du Fonds telle que définie à l'article 25 du Règlement.

Exceptionnellement, la Société de Gestion pourra procéder, avant la dissolution du Fonds, à une répartition d'actifs en numéraire par voie de rachats de parts des porteurs qui en seront préalablement informés et réputés en avoir expressément fait la demande. Mais en toute hypothèse, aucun rachat de parts de catégorie C ne pourra intervenir tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées.

Lors d'une répartition d'actifs, le nombre de parts rachetées aux porteurs sera calculé en proportion du nombre de parts de chaque catégorie qu'ils détiennent, en tenant compte éventuellement de leur montant souscrit et libéré.

8.2 Forme des demandes de rachat

Les demandes de rachat sont adressées par les porteurs de parts (ou leur mandataire s'il justifie de son mandat) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de Gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire qui en tient une liste nominative et chronologique.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, cette notification devra mentionner l'identité complète de chacun des nus-proprétaires et usufruitiers, préciser les modalités de répartition entre eux des droits attachés aux parts concernées et être signée conjointement par chacun d'eux. En cas d'indivision, il en est de même pour chacun des co-indivisaires.

8.3 Paiement des parts rachetées

Les rachats sont en principe effectués exclusivement en numéraire, sauf exception dans les conditions prévues à l'article 21 du Règlement en cas de répartition d'actifs par voie de rachat de parts en cours de vie du Fonds ou dans les conditions prévues à l'article 25 du Règlement en cours de liquidation du Fonds.

Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de :

- la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de réception par le Dépositaire de la demande de rachat individuel d'un porteur de parts ;
- la valeur liquidative établie par la Société de Gestion notifiée aux porteurs de parts en vue de la réalisation d'un rachat collectif de parts à l'occasion d'une répartition d'actifs.

Le prix de rachat est réglé au porteur de parts par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans un délai maximum de trois (3) mois suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, ce rachat peut être suspendu à titre provisoire par la Société de Gestion lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Si une demande de rachat formulée après la Période de Blocage visée à l'article 8.1 du Règlement n'est pas satisfaite dans le délai d'un an après réception par le Dépositaire, le porteur de parts demandeur peut exiger la liquidation du Fonds.

Lorsque le rachat de parts constitue une modalité de distribution des avoirs du Fonds, le montant affecté au remboursement des parts est réparti entre les porteurs de parts de la catégorie considérée, en proportion du nombre de parts de cette catégorie appartenant à chacun d'entre eux, et en tenant compte éventuellement de leur montant souscrit libéré non amorti.

TITRE III

VALORISATION DES PARTS

ARTICLE 9 - EVALUATION DES ACTIFS

Les titres détenus par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion conformément aux méthodes préconisées par le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement, mis à jour en octobre 2006, de la *European Venture Capital Association* (EVCA), l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC) et la *British Venture Capital Association* (BVCA).

A titre indicatif, une synthèse de ces règles d'évaluation actuellement préconisées au jour de l'agrément du Fonds, figure en Annexe 1 du Règlement.

En cas de modification par les associations professionnelles, les nouvelles préconisations que la Société de Gestion jugerait opportunes d'appliquer au Fonds le seront automatiquement après information du Dépositaire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement.

En tant que de besoin, la Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs ou auditeurs indépendants pour l'évaluation des valeurs non négociées sur un marché d'instruments financiers, ou des valeurs cotées sur un tel marché mais dont le cours ne serait pas significatif.

La Société de Gestion pourra également solliciter l'avis du Commissaire aux Comptes sur toute révision de la méthode d'évaluation qu'elle entend opérer. Dans ce cas, ce dernier dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations ou ses éventuelles réserves.

La Société de Gestion porte à la connaissance des porteurs de parts du Fonds les conditions de cette révision de méthode d'évaluation dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 17 du Règlement.

ARTICLE 10 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

La valeur liquidative des parts de catégorie A et C est établie tous les six mois par la Société de Gestion, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année et pour la première fois dès le dépôt des fonds, ainsi que préalablement à toute attribution d'actifs.

Soit :

- **MA**, le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie A diminué du montant total, apprécié au jour du calcul, des attributions de toute nature (y compris par voie de rachat collectif de parts) déjà versées à ces catégories de parts depuis la constitution du Fonds. MA est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.
- **MC**, le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie C, diminué du montant total, apprécié au jour du calcul, des attributions de toute nature (y compris par voie de rachat collectif de parts) déjà versées à cette catégorie de parts depuis la constitution du Fonds. MC est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.
- **RNPV**, le montant des Revenus Nets et Plus-Values Nettes du Fonds tels que définis à l'article 5.4.1 du Règlement ; RNPV peut être négatif.
- **SPPV_e**, le montant positif des PV Nettes estimées du Fonds.
- **TD**, le montant cumulé depuis la constitution du Fonds des attributions de toute nature (y compris par voie de rachat) n'ayant pas été affecté au remboursement du montant libéré des parts émises par le Fonds.
- **AHPB**, la somme de **MA + MC + RPNV - TD**.
- **PBL**, le montant devant être affecté, au jour du calcul, au poste « *Provision pour boni de liquidation* » dans la comptabilité du Fonds ; ce poste est réajusté lors de chaque arrêté semestriel ou préalablement à toute répartition d'actifs, afin de tenir compte de l'évolution de la composition du capital et des actifs du Fonds depuis la date du dernier réajustement.

ANF, la valeur des actifs du Fonds déterminée conformément à l'article 9 du Règlement, diminuée du montant des dettes du Fonds et de la valeur de PBL telle que définie ci-après.

ANF est égal à : **[AHPB-PBL]**

a) Tant que MAB n'est pas égal à zéro ou réputé égal à zéro:

- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à ANF ;
- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie C est égale à zéro.

Etant précisé que :

- si AHPB est inférieur ou égal à [MA],
PBL est égal à : 0 ;

- si AHPB est supérieur à [MA], mais inférieur ou égal à [MA + Mc],
PBL est égal à : [AHPB – MA] ;
- si AHPB est supérieur à [MA + Mc],
PBL est égal à : [Mc + 20% (AHPB - MA – Mc)].

b) Lorsque MAB est égal ou réputé égal à zéro :

- **si AHPB est inférieur ou égal à [Mc] :**

PBL est égal à : 0.

D'où :

- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie A et de catégorie B est égale à zéro
- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie C est égale à ANF.

- **si AHPB est supérieur ou égal à [Mc] :**

PBL est égal à : [20% SPPV_e].

D'où :

- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie A et de catégorie B est égale à :
[80%(ANF + 20% SPPV_e – Mc)]
- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie C est égale à :
[Mc + 20%[(ANF – 80% SPPV_e – Mc)]

Dans tous les cas, la valeur liquidative de chaque part de même catégorie est égale au montant total de la quote-part de l'actif net du Fonds attribué à ces catégories de parts, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

TITRE IV

ORGANISATION DU FONDS

ARTICLE 11 - LA SOCIETE DE GESTION

11.1. La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie à l'article 2 ci-dessus et aux autres dispositions du Règlement.

11.2. La Société de Gestion représente les porteurs de parts dans toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

Elle exerce en particulier tous les droits attachés aux titres financiers comprises dans le Fonds, et peut seule exercer les droits de vote attachés aux dits titres.

Elle dispose de tous pouvoirs pour décider des investissements et désinvestissements du Fonds.

En outre, la Société de Gestion, ainsi que ses mandataires sociaux et salariés, pourront être nommés administrateurs ou assurer toute fonction équivalente dans les organes de direction ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation.

11.3. La Société de Gestion pourra effectuer des opérations d'achat ou de vente à terme ou au comptant portant sur les titres non admis à la négociation sur un Marché d'Instruments Financiers ou sur des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence, dans les limites et conditions ci-dessous :

- le dénouement (règlement/livraison) de ces opérations d'achat ou de vente à terme s'effectue au plus tard à l'échéance de la durée de vie du Fonds ;
- le montant maximum des engagements contractés par le Fonds sur des instruments financiers à terme n'excède pas la valeur de son actif.

Par ailleurs, la Société de Gestion pourra effectuer des opérations d'achat ou de vente sur les marchés à terme réglementés, à condition que l'actif du Fonds ne soit pas engagé plus d'une fois sur ces marchés.

La Société de Gestion pourra également conclure dans les conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier, pour le compte du Fonds, des contrats portant sur des instruments financiers à terme en vue de protéger ses actifs, à la condition que :

- ces contrats puissent être dénoués ou liquidés à tout moment, à leur valeur de marché ou à une valeur prédéterminée, à l'initiative du Fonds ;
- ces contrats soient conclus avec un établissement ayant la qualité de dépositaire d'OPCVM ou de FIA, un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'OCDE ou une entreprise d'investissement habilitée dont le siège est situé dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- l'exposition au risque du Fonds sur une même contrepartie n'excède pas 10% de ses actifs.

11.4. La Société de Gestion pourra également procéder pour le compte du Fonds à des prêts et emprunts de titres ou emprunts d'espèces, recevoir ou octroyer des garanties sur des titres en portefeuille, effectuer des opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres pour réaliser son objectif de gestion.

11.5. La Société de Gestion rend compte de son activité aux porteurs de parts du Fonds dans un rapport annuel comme prévu à l'article 18 du Règlement.

11.6 La Société de Gestion peut se faire assister par le Comité Consultatif du Fonds ou tout autre conseil extérieur qu'elle jugera utile. La Société de Gestion a d'ailleurs conclu une convention de délégation de gestion comptable avec la société FIDUCIAL EXPERTISE.

ARTICLE 12 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure la gestion du passif et la conservation des actifs compris dans le Fonds, reçoit les souscriptions et effectue les rachats de parts, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds.

Il assure tous les encaissements et paiements et tient un relevé chronologique et, le cas échéant, nominatif des opérations réalisées (notamment de souscription et rachat).

Il atteste l'inventaire établi par la Société de Gestion dans un délai de huit semaines à compter de la fin de l'exercice, et contrôle les inventaires semestriels dans le même délai.

Ces documents peuvent être consultés par le Commissaire aux comptes et par les porteurs de parts.

Le Dépositaire contrôle l'application des règles de valorisation des actifs du Fonds et l'établissement de la valeur liquidative des parts et la régularité des décisions de la Société de Gestion, s'assurer que les opérations effectuées par la Société de Gestion sont conformes à la législation des FCPI et aux dispositions du Règlement. Ce contrôle imparti par la loi consiste en un contrôle *a posteriori* desdites décisions, à l'exclusion de tout contrôle d'opportunité.

Il peut, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile.

ARTICLE 13 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes du Fonds est désigné par la Société de Gestion pour une durée de six (6) exercices.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi, et notamment, certifie les comptes annuels et atteste, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des publications périodiques. Il s'assure de la cohérence des informations de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le Commissaire aux comptes désigné est : **le Cabinet Deloitte & Associés** représenté par Madame Anne Marie MARTINI.

Ses honoraires sont fixés en accord avec la Société de Gestion et sont à la charge du Fonds.

ARTICLE 14- LE COMITE CONSULTATIF

14.1 Un Comité Consultatif ayant vocation à conseiller la Société de Gestion de façon générale sur la vie du Fonds a été constitué.

Ce Comité Consultatif est composé de neuf membres au maximum parmi lesquels devront compter, outre trois représentants des actionnaires de la Société de Gestion, des personnes qualifiées dont les compétences sont reconnues dans le domaine scientifique et technique, et dans le domaine industriel.

Les membres du Comité Consultatif sont nommés par le Président de la Société de Gestion et exercent leurs fonctions au sein du Comité Consultatif sont exercées gratuitement.

Le Comité Consultatif peut être consulté pour :

- donner un avis technique sur les projets d'investissement soumis à la Société de Gestion, et notamment faire une analyse du caractère innovant de la technologie de l'entreprise étudiée, des technologies associées envisageables, des technologies concurrentes, de l'état du marché du produit concerné ;
- émettre un avis sur l'opportunité de procéder à un investissement, notamment préalablement à toute opération de co-investissement relevant de l'article 2.2.3 du Règlement ou en cas de dérogation exceptionnelle aux critères d'investissement du Fonds.

14.2 Le Comité Consultatif se réunit sur convocation du Président de la Société de Gestion, faite par tout moyen, aussi souvent que nécessaire.

Les réunions ont lieu au siège social de la Société de Gestion ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

A chaque réunion est tenue une feuille de présence dûment émargée par les membres présents et certifiée exacte par le président de séance, désigné à la majorité simple des membres présents du Comité. Il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et un membre du Comité Consultatif.

En outre, et chaque fois que nécessaire, le Comité Consultatif pourra également être consulté par le Président de la Société de Gestion par voie écrite, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen adressé à chacun de ses membres.

A défaut de réception par le Président de la Société de Gestion d'une réponse d'un des membres du Comité Consultatif dans un délai d'une semaine à compter de la date d'envoi de la demande de consultation, le membre concerné sera réputé ne pas avoir de remarques négatives à formuler sur le projet qui lui aura été présenté.

Les demandes d'avis au Comité Consultatif, effectuées par voie de consultation écrite comme indiqué ci-dessus, devront être rapportées, pour ratification, au procès-verbal de la plus prochaine réunion du Comité.

14.3 Le Comité Consultatif émet ses avis sans condition de quorum ni de majorité. L'avis du Comité Consultatif est constitué de l'ensemble des observations formulées par chacun de ses membres.

Les avis donnés par le Comité Consultatif ne revêtent pas de force obligatoire.

14.4 La Société de Gestion aura la faculté de déléguer l'exercice des missions confiées au Comité Consultatif du Fonds par l'article 14.1 ci-dessus à des comités consultatifs régionaux. Ces comités régionaux seront constitués à l'initiative des Distributeurs dans leur ressort territorial, sur autorisation expresse de la Société de Gestion qui devra avoir été sollicitée par lettre recommandée avec avis de réception adressée à son Président au plus tard le 31 mars 2010.

Chaque comité consultatif régional effectivement constitué devra donner, aux lieux et place du Comité Consultatif du Fonds, les avis visés au 14.1 ci-dessus dès lors qu'ils portent sur des projets d'investissements ou de co-investissements relatifs à des entreprises ayant leur siège et/ou exerçant leur activité dans le ressort territorial du Distributeur à l'origine de la création dudit comité régional.

Chaque comité consultatif régional sera composé de onze membres au maximum, parmi lesquels devront compter outre deux représentants du Distributeur, dont un assurera la fonction de président du comité, des personnes qualifiées dont les compétences sont reconnues dans le domaine scientifique, technique, industriel et financier.

La désignation des deux personnes proposées par le Distributeur pour le représenter au comité devra avoir reçu l'accord exprès préalable de la Société de Gestion, qui décidera par ailleurs de celle des deux qui assurera les fonctions de président du comité régional. Les autres membres du comité régional seront proposés par le président du comité et les représentants des actionnaires de la Société de Gestion.

Les membres d'un comité consultatif régional, dont les fonctions seront exercées gracieusement, se réuniront dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 14.2 ci-dessus et émettront leur avis dans les mêmes conditions que celles visées au 14.3.

ARTICLE 15 - INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS

La Société de Gestion établit la composition de l'actif net du Fonds au plus tard dans les huit (8) semaines suivant la fin de chacun des semestres de l'exercice comptable.

Elle établit le rapport annuel du Fonds (comprenant le bilan, le compte de résultat et son annexe, ainsi que le rapport de gestion relatifs à l'exercice écoulé) au plus tard dans un délai de trois (3) mois et demi à compter de la fin de chaque exercice comptable.

Ces documents sont tenus gracieusement à la disposition des souscripteurs qui en font la demande, soit auprès de la Société de Gestion, soit directement auprès de leur agent teneur de compte.

La Société de Gestion établit par ailleurs, une fois par an, des documents d'information adressés aux porteurs de parts contenant une présentation de l'activité du Fonds, un bref descriptif de la nature des investissements envisagés et les chiffres clefs de l'évolution des investissements réalisés.

L'information des porteurs de parts est faite soit par courrier personnel, soit par voie de documents périodiques, selon le cas.

À cette fin, chaque porteur de parts doit, lors de sa souscription, indiquer à la Société de Gestion les noms, prénom et qualité de son éventuel représentant. Ce représentant peut être remplacé à tout moment, sous réserve que la Société de Gestion en soit informée dans les mêmes formes, dix (10) jours au moins avant l'envoi de documents d'information.

TITRE V

FRAIS PRELEVES SUR LE FONDS

ARTICLE 16 - FRAIS DE GESTION ANNUELS PERIODIQUES ET AUTRES FRAIS

Ces frais sont payables directement par le Fonds à réception des factures.

16.1 Frais périodiques annuels (frais de gestion annuels)

Le montant maximum des frais de gestion annuels périodiques (commission de gestion, commission du Dépositaire, honoraires des Commissaires aux comptes et autres frais à l'exclusion des frais de transaction) imputables au Fonds ne pourra dépasser annuellement 4,78% TTC du montant total des souscriptions.

16.1.1 Rémunération de la Société de Gestion

Il est ici rappelé qu'à la date de constitution du Fonds, la Société de Gestion était assujettie à la TVA. La Société de Gestion a opté le 1er août 2012 pour un régime d'exonération de TVA. Dès lors, la Société de Gestion n'est plus assujettie à la TVA.

La commission de gestion annuelle perçue par la Société de Gestion, payable d'avance semestriellement, est égale à 3,588%, net de taxe, maximum du montant total des souscriptions. Ce taux pourra être revu à la baisse par la Société de Gestion qui en informera les porteurs de parts lors des publications périodiques. En outre, cette commission sera diminuée, le cas échéant, des facturations nettes d'impôts encaissées par la Société de Gestion à l'occasion de prestations fournies à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, au prorata de cette participation.

Cette commission est versée par le Fonds en deux fois, au plus tard le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année.

La Société de Gestion perçoit également des droits d'entrée à la souscription, comme indiqué à l'article 6.2 du Règlement.

16.1.2 Rémunération du Dépositaire

En rémunération de sa mission, le Dépositaire recevra une commission annuelle toutes taxes comprises égale à 0,13 % maximum (soit 0,11 % HT – TVA 19,6%) de l'actif net du Fonds, En tout état de cause, la rémunération annuelle du Dépositaire ne pourra pas être inférieure à 14.352 € TTC (soit 12.000 € HT – TVA 19,6%).

Cette rémunération est payable semestriellement à terme échu.

16.1.3 Rémunération du Commissaire aux comptes

Les honoraires prévisionnels annuels, toutes taxes comprises (hors frais de déplacement), seront fonction du montant total des souscriptions recueillies par le Fonds et du volume d'investissement pouvant être réalisé, avec un maximum de 13.395 euros TTC (soit 11.200 euros HT – TVA 19,6%) la première année (2010), de 26.790 euros TTC (soit 22.400 euros HT – TVA 19,6%) la deuxième et troisième années (2011 à 2012) et de 13.395 euros TTC (soit 11.200 euros HT – TVA 19,6%) de la quatrième à la sixième année (2013 à 2015).

16.1.4 Rémunération du délégué de la gestion comptable

Les honoraires prévisionnels annuels toutes taxes comprises seront fonction du montant total des souscriptions recueillies par le Fonds et du volume d'investissement pouvant être réalisé, avec un maximum de 4.186 euros TTC (soit 3.500 euros HT – TVA 19,6%) les trois premières années, de 2.990 euros TTC (soit 2.500 euros HT – TVA 19,6%) les quatrième, cinquième et sixième années, et de 4.186 euros TTC (soit 3.500 euros HT – TVA 19,6%) pour les septième et huitième années.

16.1.5 Autres frais de fonctionnement périodiques annuels

Ces frais comprennent la redevance AMF, les frais de suivi juridique, fiscal et comptable liés au statut de FCPI applicable au Fonds, les frais de réunion ou d'information des porteurs de parts, les frais liés au fonctionnement du Comité Consultatif, les frais d'édition des rapports aux porteurs de parts, les frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds.

16.2 Frais non périodiques (sur événement ponctuel)

16.2.1 Frais de constitution

Comme indiqué à l'article 6.2 du Règlement, une commission de constitution plafonnée à 1,196% TTC (soit 1% HT – TVA 19,6%) du montant total des souscriptions sera prélevée sur les souscriptions pour régler les frais et honoraires liés à la constitution du Fonds.

16.2.2 Frais de transaction

Le montant annuel moyen des frais de transaction prélevés sur la durée de vie du Fonds est estimé, sur la base d'une évaluation statistique non constitutive d'un plafond de frais de transaction annuels, entre 0,59 % et 1,196 % TTC (soit 0,5 % et 1 % HT – TVA 19,6%) du montant maximum des souscriptions que le Fonds peut recueillir. Le montant et la nature des frais de transaction effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion prévu à l'article 18 du Règlement.

Le Fonds prendra ainsi en charge les frais suivants :

- les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études et d'audit (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds, les frais d'assurance afférents à la gestion du Fonds (notamment pour les polices souscrites auprès d' Oséo-Sofaris ou organismes équivalents, polices d'assurances responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat social), ainsi que les droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de participations ;
- les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds, à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige aux termes duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission, ainsi que tous frais liés à la rupture de négociations ou de transactions relatifs à un investissement ou à un désinvestissement ;

TITRE VI

COMPTES ET RAPPORT DE GESTION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice comptable est d'un an. Il commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2010.

ARTICLE 18 - DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire de l'actif et du passif du Fonds, le bilan, le compte de résultat et l'annexe et établit son rapport de gestion sur l'exercice écoulé.

La composition de l'actif net du Fonds ainsi que les comptes de l'exercice sont certifiés par le Commissaire aux comptes du Fonds.

Le rapport de gestion comporte notamment les informations suivantes :

- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 2 du Règlement (politique de gestion, co-investissements, transferts de participations) ;
- la nature des prestations de conseil ou de montage facturées par la Société de Gestion au Fonds ou à une société dont il détient des titres, ainsi que le montant global facturé pour chaque catégorie de prestations ;
- dans la mesure où la Société de Gestion a pu en avoir connaissance, la nature des prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds ou à une société dont il détient des titres par une Entreprise Liée, ainsi que l'identité de cette Entreprise Liée et le montant global facturé ;
- dans la mesure où la Société de Gestion a pu en avoir connaissance, un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion auprès de sociétés dont le Fonds détient des titres ;
- les nominations de mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs.

Les rapports du Commissaire aux comptes sont tenus gracieusement à la disposition des porteurs de parts au siège social de la Société de Gestion.

ARTICLE 19 - REVENUS DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice du Fonds est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion indiqués à l'article 16 du Règlement et de la charge des emprunts supportés par le Fonds.

Les revenus distribuables du Fonds sont égaux au résultat net augmenté, s'il y a lieu, du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

En principe, la Société de Gestion ne procédera à aucune distribution de sommes distribuables avant l'échéance d'un délai de cinq (5) ans à compter de la clôture de la période de souscription des parts de catégorie B.

Notamment pour des raisons liées au respect des quotas et ratios applicables au Fonds, la Société de Gestion pourra décider la mise en distribution des sommes distribuables aux porteurs de parts. Ces sommes feront l'objet d'un emploi immédiat dans le Fonds pour les besoins du régime fiscal de faveur attachée à la souscription de parts du Fonds. En ce cas, la Société de Gestion pourra avoir recours, si nécessaire, à l'émission de centièmes ou millièmes de part de la catégorie concernée.

Lorsqu'il est décidé de procéder à une distribution de revenus, la Société de Gestion fixe la date de répartition des sommes distribuables, laquelle doit alors avoir lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice. Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets encaissés à la date de la décision.

Les distributions sont réalisées conformément à l'article 5.4 du Règlement, et affectées en priorité à l'amortissement des parts. Aucune distribution ne sera réalisée au profit des parts de catégorie C tant que les parts de catégorie A et de catégorie B n'auront pas été intégralement amorties.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition s'effectue au prorata du nombre de parts détenues par chaque porteur de parts, en tenant compte de leur montant souscrit et libéré.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des distributions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

ARTICLE 20 - REPORT A NOUVEAU

Le compte « report à nouveau » enregistre le solde des revenus distribuables non répartis entre les porteurs de parts au titre de l'exercice clos.

A la clôture de l'exercice, le résultat net du Fonds est majoré ou diminué du solde de ce compte.

ARTICLE 21 - DISTRIBUTION D'AVOIRS EN ESPECES OU EN TITRES

La Société de Gestion pourra prendre l'initiative, à l'issue du délai de cinq (5) ans visé à l'article 19 du Règlement, de répartir, en tout ou partie, des avoirs du Fonds, soit en espèces, soit en titres cotés sous réserve dans ce dernier cas qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité des titres concernés, et qu'ait été accordée à tous les porteurs de parts une option entre le paiement de la distribution en numéraire ou en titres.

De telles distributions pourront être effectuées avant l'échéance de ce délai, notamment si elles s'avéraient nécessaires pour le respect des quotas et ratios applicables au Fonds. Ces sommes feront l'objet d'un emploi immédiat dans le Fonds pour les besoins du régime fiscal de faveur attachée à la souscription de parts du Fonds. En ce cas, la Société de Gestion pourra avoir recours, si nécessaire, à l'émission de centièmes ou millièmes de part de la catégorie concernée.

Les sommes ou titres ainsi distribués le sont conformément à l'article 5.4 du Règlement, en tenant compte éventuellement de leur montant souscrit et libéré, et sont affectés en priorité à l'amortissement des parts. Aucune répartition ne sera réalisée au profit des parts de catégorie C tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées.

Lorsque la Société de Gestion procède à une distribution en titres cotés, chaque part d'une même catégorie doit recevoir un même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, complété s'il y a lieu par une soultte en espèces. La valeur des titres cotés à retenir pour la mise en œuvre de la distribution sera celle retenue conformément aux principes d'évaluation des actifs du Fonds prévus à l'article 9 du Règlement.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 18 ci-dessus.

Le Commissaire aux comptes devra établir un rapport spécial sur les distributions opérées au profit des parts de catégorie C.

TITRE VII FUSION - SCISSION - PRE LIQUIDATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION - MODIFICATIONS DU REGLEMENT - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - FUSION - SCISSION

Avec l'accord du Dépositaire et après agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut à tout moment, soit faire apport d'une partie des actifs compris dans le Fonds, même en liquidation, à un ou plusieurs autres FCPI existants, soit fusionner le Fonds avec un autre FCPI, soit scinder le Fonds, même en cours de liquidation, en deux ou plusieurs autres FCPI.

Les porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé deviennent attributaires de nouvelles parts du ou des fonds qui reçoivent les apports.

ARTICLE 23 – PERIODE DE PRE-LIQUIDATION

23.1 Après déclaration à l'Autorité des Marchés Financiers et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation au plus tôt à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice du Fonds dans les conditions prévues par les articles R.214-43 et R.214-44 du Code Monétaire et Financier.

A compter de l'exercice au cours duquel la déclaration mentionnée au premier alinéa est déposée, le Quota d'Investissement de 60% et les ratios de division des risques visés à l'article 2.3.1 du Règlement peuvent ne plus être respectés.

23.2 Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

a) ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts existants à la date de son entrée en période de pré-liquidation et uniquement pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en compte courant dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché financier français ou étranger, ou dans des FCPR ou dans des Entités Etrangères dont les titres ou droits figurent à son actif ;

b) peut céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créances détenus depuis plus de douze (12) mois ; dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du Fonds : ces cessions et rapport doivent être communiqués à l'Autorité des Marchés Financiers ;

c) ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :

- des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ou de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota d'Investissement de 60% si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des FCPR ou dans des Entités Etrangères dont les titres ou droits figurent à son actif ;
- des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la date de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur liquidative du fonds.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION

Il y aura dissolution du Fonds à l'expiration du terme fixé par l'article 3 du Règlement ou de manière anticipée, par décision de la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire et après information de l'AMF.

En outre, le Fonds sera obligatoirement dissous dans l'un quelconque des cas suivants :

- si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à 300.000 euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel d'actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs autres fonds ;
- à la demande d'un porteur de parts du Fonds dont une demande de rachat formulée dans les conditions de l'article 8 du Règlement n'a pu être satisfaite un (1) an après son dépôt ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire ou de la Société de Gestion, lorsque aucun(e) autre Dépositaire ou Société de Gestion n'a été désigné(e) pour le (la) remplacer ;
- en cas de demandes de rachat individuelles de la totalité des parts du Fonds dans les conditions de l'article 8.3 du Règlement.

La Société de Gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le Fonds et des modalités de la liquidation envisagée. A partir de cette date, tout comme en période de pré-liquidation, les demandes de rachat de parts ne sont plus acceptées.

ARTICLE 25 – PERIODE DE LIQUIDATION

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation du Fonds date à partir de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive des actifs en portefeuille, au mieux de l'intérêt des porteurs de parts.

La Société de Gestion ou, à défaut, le Dépositaire, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, un liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Marseille statuant après avis de l'AMF à la demande de tout porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs du Fonds en liquidation, même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 5.4 du Règlement, en numéraire ou en titres sur demande expresse du porteur (y compris en titres non admis aux négociations sur un marché réglementé, et à condition qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres). La période de liquidation prend fin à l'issue de ces opérations.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Le liquidateur tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

La rémunération de la Société de Gestion en qualité de liquidateur est établie et prélevée sur l'actif du Fonds conformément à l'article 16.1 du Règlement.

La rémunération du liquidateur, les honoraires du Commissaire aux comptes et la rémunération du Dépositaire sont prélevés à l'issue de la période de liquidation sur les produits des désinvestissements, dans la mesure où ils n'auraient pu être prélevés au fur et à mesure de leur exigibilité.

ARTICLE 26 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Le Règlement ne peut être modifié qu'à l'initiative de la Société de Gestion, après accord du Dépositaire.

Toute modification ainsi décidée sera portée à la connaissance des porteurs de parts et entrera en vigueur dans les conditions réglementaires, le cas échéant après agrément de l'AMF.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement au cours de l'existence du Fonds ou, après sa dissolution, pendant les opérations de liquidation, sera tranché par les tribunaux compétents.

Le FCPI INNOVERIS PRIME 2 a été mis à jour à effet du 26 octobre 2020 pour tenir compte du changement de dénomination et de siège social de la Société de Gestion.

ANNEXE 1

FCPI INNOVERIS PRIME 2

Méthodes et critères d'évaluation des actifs

L'évaluation des actifs repose sur le principe de leur « Juste Valeur ».

Cette « Juste Valeur » correspond à une estimation du prix auquel un actif serait susceptible d'être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale, compte tenu de l'état du marché, à la date de l'évaluation. L'objectif est d'estimer le prix d'échange auxquels des acteurs du marché effectueraient la transaction.

1. Evaluation des titres financiers non cotés

La « Juste Valeur » des titres financiers non cotés est estimée sur la base de l'une des méthodes d'évaluation ci-après exposées en tenant compte de la nature, des conditions et des circonstances propres à chaque investissement, ainsi qu'à leur importance dans le portefeuille du Fonds.

Quelle que soit la méthode d'évaluation retenue, l'estimation de la « Juste Valeur » de chaque investissement est fixée selon le processus suivant :

- déterminer la valeur d'entreprise de la Société du Portefeuille à l'aide de l'une des méthodes d'évaluation ci-dessous ;
- retraiter cette valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent ;
- retrancher de ce montant tout titre financier émis par cette entreprise bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur au titre financier détenu par le Fonds dans cette entreprise doté du rang le plus élevé dans un scénario de liquidation, et tenir compte de l'impact de tout titre susceptible de diluer cet investissement du Fonds afin d'aboutir à la valeur d'entreprise brute ;
- appliquer à la valeur d'entreprise brute une décote de négociabilité adaptée afin de déterminer la valeur d'entreprise nette ;
- ventiler la valeur d'entreprise nette entre les différents titres financiers de la Société du Portefeuille, en fonction de leur rang ;
- allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque titre financier pour aboutir à leur « Juste Valeur ».

Toutefois, si lors d'une nouvelle évaluation, il n'est pas possible d'estimer de manière fiable la « Juste Valeur » de certains titres financiers non cotés, ces derniers conserveront la même valeur que celle arrêtée lors de la précédente évaluation sauf à tenir compte de certains événements ou changements de circonstances traduisant une dépréciation manifeste de ces titres ; dans ce dernier cas, leur valeur devra être diminuée pour refléter cette dépréciation.

Le choix de la méthode d'évaluation la mieux adaptée pour déterminer la valeur d'entreprise de chaque investissement est arrêtée en tenant compte plus particulièrement des éléments suivants :

- la qualité et la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode ;
- la possibilité de procéder à des comparaisons d'entreprises ou de données relatives à des transactions similaires ;
- le stade de développement de l'entreprise, son secteur d'activité et les conditions de marché ;
- la capacité de l'entreprise à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs ;
- tout autre facteur spécifique à l'entreprise concernée.

1.1 Méthode du prix d'un investissement récent

Cette méthode consiste à se référer au montant d'un investissement significatif effectué récemment dans la Société du Portefeuille en retenant le prix de ce nouvel investissement.

Dans la pratique, cette méthode n'est appliquée que sur une courte période suivant la réalisation de l'investissement de référence, période généralement d'une année.

Durant cette période, la Société de Gestion s'attachera à identifier l'impact de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence, et susceptible d'affecter la « Juste Valeur » de l'investissement.

1.2 Méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur.

Il s'agit ainsi d'appliquer aux résultats « pérennes » de l'entité sous-jacente un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) en ajustant le montant obtenu ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la valeur d'entreprise.

1.3 Méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net en utilisant des outils de valorisation adaptés de l'actif et du passif de l'entreprise concernée, tout en tenant compte, également, le cas échéant, de ses actifs et passifs hors bilan.

1.4 Méthode d'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats (de l'entreprise sous-jacente)

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie futurs (ou de la valeur actualisée de ses résultats futurs comme variable de substitution aux flux de trésorerie futurs). Les flux de trésorerie et la valeur terminale sont ici ceux de l'activité sous-jacente, et non de l'investissement lui-même.

Pour estimer la « Juste Valeur » d'un investissement par la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie (Discounted Cash Flows ou DCF), la valeur d'entreprise de la Société du Portefeuille sera déterminée à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis il conviendra d'actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée.

1.5 Méthode d'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats (de l'investissement)

Cette méthode applique le concept et la technique DCF aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même.

Afin de déterminer la « Juste Valeur » d'un investissement par cette méthode, la Société de Gestion déterminera la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

1.6 Méthode utilisant des références sectorielles

Cette méthode repose sur les critères d'évaluation propres à certains secteurs et notamment sur l'hypothèse que les investisseurs font en quelque sorte l'acquisition d'un chiffre d'affaires ou d'une part de marché, et que la rentabilité de la Société du Portefeuille s'écarte peu de celle des sociétés du même secteur.

2. Evaluation des titres financiers cotés

Les titres financiers français ou étrangers admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers sont évalués sur la base du dernier cours constaté au jour de l'évaluation, et à défaut de cotation ce jour là, le dernier jour ouvré de cotation ayant précédé la date de l'évaluation.

Les cours de cotation servant de base à l'évaluation des valeurs étrangères sont convertis en euros suivant le cours de la devise d'origine à Paris au jour de l'évaluation.

Toutefois une décote de négociabilité peut être appliquée à l'évaluation obtenue sur la base du cours de marché notamment dans les cas suivants :

- si les transactions sur les titres financiers concernés font l'objet de restrictions officielles ;
- s'il existe un risque que la position ne soit pas immédiatement cessible.

Le niveau de décote sera généralement apprécié en tenant compte de la durée d'application des restrictions en vigueur et du montant relatif de la position par rapport aux volumes d'échange habituels de la valeur.

Par ailleurs, la méthode d'évaluation décrite ci-dessus n'est applicable que si les cours reflètent un marché actif. En revanche lorsque les titres considérés ne bénéficient pas d'une cotation régulière ou lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché considéré est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, la Société de Gestion peut décider d'évaluer ces titres comme les titres non cotés.

3. Investissement dans d'autres OPCVM ou FIA

Les actions de SICAV et les parts de fonds communs de placement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Le règlement du FCPI INNOVERIS PRIME 2 a été mis à jour à effet du 26 octobre 2020 pour tenir compte du changement de dénomination et de siège social de la Société de Gestion.